

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 035 / 2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée en date du 12 mai 2025, par Monsieur MAILLARD Olivier,
VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT qu'une livraison de matériaux doit être réalisée au 02 rue du Cygne, au domicile de M et Mme MAILLARD et qu'il y a lieu de réserver deux places de parking de manière à permettre la livraison en toute sécurité,

ARRETE

Article 1, DEMANDEUR :

1.1 Le camion grue de Chez PILLAUD Matériaux livrant chez M et Mme MAILLARD Olivier au 02 rue du Cygne – 77840 CROUY SUR OURCQ est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté,

1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté, le temps de la livraison.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

Date de la réservation : le mercredi 14 mai 2025, de 8 à 18 heures

Le stationnement, autre que le véhicule intervenant pour la livraison sera interdit.

Article 2, La réservation devra être matérialisée, la veille de la livraison, par des barrières de sécurité ou des plots mis à disposition par les Services Techniques de la Ville.

La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 3 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à la Police Municipale de Crouy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 12 mai 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

